

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points les statuts de l'Association, préparé par le Comité Directeur, il doit être adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire et ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

Article 2 - ADMINISTRATION

Le comité Directeur peut déléguer ses compétences au Bureau ou au Président sauf les compétences suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé
- Approbation du budget prévisionnel,
- Approbation du rapport d'activités de l'exercice écoulé, qui est du ressort
- Exclusif de l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs propres ou reçus par délégation à l'un des membres du Bureau. Cette délégation de pouvoir doit être approuvée par le Comité Directeur. Elle fait obligatoirement l'objet d'un nouveau vote après chaque renouvellement du Bureau ou après toute modification de la délégation du Président.

Article 3 - FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur autorise le Président et le Trésorier à faire ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissement de crédit, à effectuer tous emplois de fonds, à solliciter toutes subventions, à requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Article 4 - INDEMNITÉ

Toutes les fonctions des membres du Bureau et du Comité Directeur sont bénévoles. Les frais engagés pour l'accomplissement des missions peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatif.

Article 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour tenir compte de l'importance et de la vitalité des Associations Sportives et afin de permettre une représentation équitable, chaque Association Sportive disposera lors des différents votes, d'un nombre de voix en rapport avec le nombre de membres actifs, régulièrement inscrits et cotisants, suivant le tableau ci-après :

jusqu'à 50 membres actifs	1 voix
jusqu'à 250	" 2 voix
jusqu'à 400	" 3 voix
jusqu'à 450	" 4 voix
jusqu'à 500	" 5 voix
au dessus de 500	" 6 voix

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur, selon un barème qui tient compte du nombre d'adhérents dont dispose l'association sportive adhérente.

Article 6 - CONDITIONS D'AFFILIATION À L'OFFICE DU MOUVEMENT SPORTIF

La procédure d'affiliation est celle par laquelle un groupement sportif se voit attribuer, à sa demande, la qualité de membre de l'OMS5.

L'activité de l'Association doit être obligatoirement située dans le 5^{ème} arrondissement et la demande d'affiliation d'une nouvelle association devra comporter les éléments suivants :

- Copie des statuts de l'Association dont le caractère sportif devra être clairement défini.
- Copie du récépissé de déclaration auprès de la Préfecture de Police.
- Copie de la parution au Journal Officiel.
- Copie éventuel de l'agrément Jeunesse et Sports
- Composition du Bureau en exercice au moment de la demande d'affiliation portant mention des noms, prénoms, âges et adresses des membres du bureau sans oublier leur fonctions au sein de l'Association.
- Le nombre d'adhérents à l'Association au moment de la demande.

Après réception de l'ensemble des pièces requises, l'affiliation doit être prononcée par le comité directeur de l'OMS5.

L'association affiliée à l'Office du Mouvement Sportif du Cinquième arrondissement s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de l'OMS5.

Article 7 - REPRÉSENTATIVITÉ DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ADHÉRENTES AU COMITÉ DIRECTEUR

Un représentant maximum par Association Sportive peut être élu au Comité Directeur de l'OMS du 5^{ème} arrondissement.

Article 8 - COMITÉ DES OMS DE PARIS

L'OMS du 5^{ème} arrondissement est membre actif du Comité des OMS de Paris

Article 9 - FÉDÉRATION DES OMS

Le Comité des Offices du Mouvement Sportif de Paris, représente les O.M.S parisiens à la Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport.

Les frais de participation (transport, hébergement...) aux différentes manifestations organisées par la Fédération (Congrès, Assemblée Générale, Journées d'étude, etc...) seront pris en charge pour moitié par le Comité des OMS de Paris, l'autre moitié sera prise en charge par l'OMS d'arrondissement représenté.

Article 10 - ANIMATIONS SPORTIVES

L'OMS du 5^{ème} arrondissement propose, selon un calendrier établi par le Comité Directeur, des manifestations et animations sportives dont les objectifs principaux sont ;

L'initiation et la découverte des activités sportives.

Le rassemblement de personnes motivées par l'activité sportive dans un cadre convivial et amateur.

La promotion d'une ou plusieurs activités sportives des associations adhérentes de l'OMS du 5^{ème} .

Article 11 – ÉCOLE DE DÉCOUVERTE

L'OMS du 5^{ème} arrondissement pourra mettre en place et gérer, dans la mesure du possible, une école de découverte pour toutes activités physiques et sportives nouvelles, non enseignées ou pratiquées, par une association affiliée.